Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230308-DDM_2023_049-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-049 :

Date : 08/03/2023

Objet : Conclusion du marché n°22 PI 18 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de programmation portant sur la réalisation d'un schéma directeur des solidarités et la programmation du pôle solidarité de la ville de Grigny dans le cadre du NPNRU.

Publiée le

10 MARS 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL- 2020- 0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2123-1 et R.2123-1-1° et suivants,

Vu la procédure adaptée relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de programmation portant sur la réalisation d'un schéma directeur des solidarités et la programmation du pôle solidarité de la ville de Grigny dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé au BOAMP le 5 août 2022 et publié sur le profil acheteur le même jour, avec une date limite de remise des offres fixée au 13 septembre 2022 à 12h00,

Considérant que la mission est décomposée en trois phases techniques définies comme suit :

- Phase technique n°1 : élaboration d'un schéma directeur des solidarités ;
- Phase technique n°2 : élaboration des programmes fonctionnel, technique détaillé et environnemental du futur pôle solidarité ;
- Phase technique n°3 : assistance pour la désignation d'une équipe de maitrise d'œuvre pour réalisation du pôle solidarité

Considérant que chaque phase technique est enclenchée par ordre de service comprenant un délai d'exécution. Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage peut décider l'arrêt de l'exécution du présent marché à chacune des phases. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché,

Considérant que trois offres dématérialisées, dont une en doublon, ont été remises dans les délais impartis,

Envoyé en préfecture le 10/03/2023
Reçu en préfecture le 10/03/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230308-DDM_2023_049-AR

Considérant que les termes de l'offre formulée par le groupement conjoint composé de la société FILIGRANE PROGRAMMATION (mandataire) sise 39 boulevard de Magenta à PARIS (75010) représentée par sa Gérante, Madame Nathalie BONNEVIDE, de la société eEgénie sise 11 boulevard Eugène Deruelle à LYON (69003) représentée par son Gérant, Monsieur Philippe VAUFREY et de la société ECO PROGRAMMATION sise 39 boulevard de Magenta à PARIS (75010) représentée par son Président, Monsieur Carlos RIOS à la Commune de Grigny, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, en réponse à la procédure de consultation susvisée, est économiquement la plus avantageuse,

Décide,

D'approuver les termes de l'offre formulée par le groupement conjoint FILIGRANE PROGRAMMATION / eEgénie / ECO PROGRAMMATION,

De conclure et signer le marché n°22 PI 18 pour un montant global et forfaitaire toutes phases confondues s'élevant à 98 750.00 € HT, soit 118 500.00 € TTC décomposé comme suit :

- La phase technique n°1 s'élève à 28 225,00 € HT, soit 33 870,00 € TTC,
- La phase technique n°2 s'élève à 48 525,00 € HT, soit 58 230,00 € TTC,
- La phase technique n°3 s'élève à 22 000,00 € HT, soit 26 400,00 € TTC.

Précise que le marché prend effet à la date de sa notification au titulaire et que la durée prévisionnelle de la mission est fixée à deux ans à compter de la notification du marché.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification